

## COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES

Montréal : 22 janvier 2007

Région : Saguenay–Lac-Saint-Jean

Dossier : 246947-02-0410-R

Dossier CSST : 125817734

Commissaire : Neuville Lacroix, avocat

Membres : Jean-Eudes Lajoie, associations d'employeurs  
Guy Gingras, associations syndicales

---

**Richard Harvey**  
Partie requérante

et

**Brasserie Labatt Itée**  
Partie intéressée

---

### DÉCISION RELATIVE À UNE REQUÊTE EN RÉVISION OU EN RÉVOCATION

---

[1] Le 21 juin 2006, la Brasserie Labatt Itée (l'employeur) présente une requête en révision de la décision du 5 juin 2006 de la Commission des lésions professionnelles.

[2] Par cette décision, la Commission des lésions professionnelles accueille la requête de monsieur Richard Harvey (le travailleur), infirme la décision de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (la CSST) rendue le 29 septembre 2004 à la suite d'une révision administrative, déclare que le travailleur a subi une lésion professionnelle à titre de maladie professionnelle le 16 décembre 2003 et qu'il a droit

aux prestations prévues par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*<sup>1</sup> (la loi).

[3] L'audience s'est tenue à Saguenay le 9 novembre 2006 en présence du représentant du travailleur qui était absent. L'employeur était présent et représenté.

[4] Des commentaires ont été transmis à la Commission des lésions professionnelles le 11 décembre 2006, date où la présente cause a été prise en délibéré.

### **L'OBJET DE LA REQUÊTE**

[5] L'employeur demande à la Commission des lésions professionnelles de révoquer la décision du 5 juin 2006 invoquant que celle-ci comporte des erreurs de faits et de droit manifestes et déterminantes justifiant de la révoquer.

### **LES FAITS**

[6] Le travailleur est chauffeur livreur temporaire chez l'employeur, la Brasserie Labatt ltée.

[7] Le 16 décembre 2003, le travailleur consulte le docteur J.-D. Tremblay, qui émet un rapport médical dans lequel il indique que le travailleur présente une synovite et de l'arthrose acromio-claviculaire de l'épaule droite. Il ajoute dans un rapport du 14 janvier 2004 « mouvements répétés épaule droite ».

[8] Dans sa décision, le premier commissaire indique que le travailleur mesure 5 pi et 2 po ce qui est une petite taille pour le travail qu'il doit effectuer, à savoir celui de livreur où semble-t-il, le travailleur apporte des caisses de bières sur un chariot à l'intérieur des dépanneurs, épicerie, hôtels, restaurants, etc., avec rotation des caisses dans le frigidaire. Ces mouvements peuvent se faire dans un escalier, soit en montant ou en descendant, ainsi qu'avec des mouvements à bout de bras.

[9] Le 27 juin 2005, le docteur Tremblay émet une note où il estime que le diagnostic de synovite et d'arthrose acromio-claviculaire est dû à une sollicitation exagérée des articulations du travailleur pendant la manipulation de caisses de bières, surtout que celui-ci travaille avec du poids (caisses de bières au-dessus de ses épaules), étant donné sa petite stature. Les mouvements répétés sont la cause de l'usure prématurée des articulations.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. A-3.001

[10] Le premier commissaire conclut que le travailleur doit tout au long de son quart de travail, travailler les bras surélevés en raison de sa grandeur et manipuler des charges relativement lourdes. Il a effectué ce travail pendant plus de 25 ans et au cours des dernières années, il ne travaille que 45 semaines par année à raison de trois jours par semaine. Il ajoute que les gestes décrits en regard de la stature du travailleur permettent de conclure que les tâches du travailleur comportent des risques particuliers ayant entraîné la lésion pour laquelle le travailleur reçoit des traitements et des soins.

[11] Le premier commissaire estime que le travailleur doit bénéficier de l'application de l'article 30 de la loi.

[12] Au paragraphe 14 de sa décision, le premier commissaire rapporte la description qu'a faite le travailleur de son emploi. Il en conclut qu'il y a lieu de faire droit à la requête du travailleur.

[13] Dans sa requête, l'employeur mentionne que dans la décision de la révision administrative, celle-ci estimait que la notion de maladie professionnelle ne s'appliquait pas parce que les tâches ne comportaient pas de mouvements répétitifs et que celles-ci étaient variées. Il n'y avait pas de cadence imposée, que le travailleur bénéficiait de périodes de pauses lorsqu'il passait d'une tâche à une autre.

[14] L'employeur indique qu'il n'y a aucun élément au dossier qui permet de conclure que la maladie diagnostiquée est reliée directement aux risques particuliers du travail en raison de la stature du travailleur, qu'il n'y a aucune preuve médicale prépondérante à ce sujet qui démontrerait un lien entre le diagnostic d'arthrose acromio-claviculaire et synovite acromio-claviculaire droite et l'impact de la stature du travailleur sur les tâches exécutées. Le seul élément est le commentaire du docteur Tremblay du 27 juin 2005, sans expliquer comment le travail peut avoir contribué à une arthrose prématurée de ses articulations acromio-claviculaires.

[15] Au surplus, ajoute la procureure de l'employeur, le docteur M. Hurtubise a témoigné. Il a expliqué qu'il connaissait bien le travail de livreur et qu'il a participé à une étude ergonomique avec les représentants syndicaux. Aucun cas d'arthrose acromio-claviculaire n'a été reconnu depuis 1990, comme étant en lien avec le travail de livreur. La littérature médicale est à l'effet qu'il n'y a pas de relation entre l'arthrose acromio-claviculaire et un travail tel que celui de livreur de caisses de bières et la condition médicale du travailleur est strictement d'origine personnelle.

[16] Ce témoignage du docteur Hurtubise n'a pas été contredit, prétends la procureure de l'employeur et rien dans la décision ne fait état des propos du docteur Hurtubise. Le premier commissaire n'indique aucunement les raisons pour lesquelles il met de côté ce témoignage. Si le premier commissaire voulait écarter ce témoignage et l'expertise du docteur Hurtubise, il devait au moins en expliquer les motifs, ce qui

n'apparaît aucunement dans la décision. Il s'agit là, selon la procureure de l'employeur, d'une erreur manifeste et déterminante.

[17] Le premier commissaire ne fait non plus aucun commentaire sur le témoignage rendu par monsieur Marcel Dufour, distributeur à la Brasserie Labatt.

[18] La procureure de l'employeur estime donc que le fait de ne pas expliquer les motifs de la décision équivaut à une absence de motivation. Elle réfère, à ce sujet, particulièrement à la décision d'*Emballage Workman inc. (Multisac)* et *Martinez et CSST*<sup>2</sup>.

[19] La procureure de l'employeur réfère également à la décision de *Thifault et Commission des lésions professionnelles et CSST*<sup>3</sup> où l'on souligne effectivement, qu'un tribunal peut écarter un témoignage, mais il doit en expliquer les raisons dans sa décision. On réitère dans la décision *G.S.F. Sanibec inc. et Collard*<sup>4</sup> que le décideur doit, au moins sommairement, faire connaître la démarche qui l'a amené à donner plus ou moins d'importance aux divers éléments de preuve qu'il a devant lui. Il faut justifier le choix que l'on fait.

[20] Le premier commissaire ne discute pas d'une grande partie de la preuve quant à la tâche de livreur.

[21] Quant au procureur du travailleur, il estime que la décision montre que le premier commissaire a pris position par rapport à la preuve présentée, que ce n'est pas parce qu'une décision n'est pas complète et qu'elle n'est pas parfaitement rédigée qu'elle n'est pas valable.

[22] De toute façon, le procureur du travailleur demande, s'il y a révocation de la décision, à ce que la Commission des lésions professionnelles émette une ordonnance qui maintiendrait le versement de l'indemnité de remplacement du revenu jusqu'à ce qu'un autre commissaire se prononce sur le dossier.

[23] La Commission des lésions professionnelles a émis certains doutes à cet égard et a demandé aux parties de soumettre à la Commission des lésions professionnelles des commentaires et de la jurisprudence à cet égard. Ces commentaires ont été reçus par la Commission des lésions professionnelles le 11 décembre 2006, date où le présent dossier a été pris en délibéré.

---

<sup>2</sup> [2002] C.L.P. 139

<sup>3</sup> [2000] C.L.P. 814

<sup>4</sup> C.A.L.P. 81714-62-9608, 26 mars 1998, B. Roy

[24] À cet égard, seule la procureure de l'employeur a émis des commentaires où elle conclut que la Commission des lésions professionnelles n'a pas le pouvoir d'ordonner à la CSST de maintenir le versement de l'indemnité de remplacement du revenu lorsqu'elle est saisie d'une requête en révocation. Elle réfère particulièrement à ce sujet à la décision d'*Hôpital Ste-Justine et Gravel*<sup>5</sup> et à celle de *Dallaire et Jeno Neuman & Fils inc.*<sup>6</sup>.

[25] Enfin, la procureure de l'employeur réfère également à la décision de *Giben Canada inc. et Industries Okaply Itée*<sup>7</sup> où, entre autres, on souligne que la Commission des lésions professionnelles est un tribunal statutaire qui ne possède pas de pouvoir inhérent comme la Cour supérieure et qu'elle ne peut s'arroger des pouvoirs que le législateur ne lui a pas conférés. Une demande de révision de cette décision a été rejetée de même qu'une demande de révocation devant la Cour supérieure. Enfin, dans l'affaire *Jean et Service entretien Distinction inc.*<sup>8</sup>, la Commission des lésions professionnelles réitère que le pourvoi général d'ordonnance accordé à la Commission des lésions professionnelles ne peut être utilisé pour ordonner le sursis d'exécution d'une décision.

## L'AVIS DES MEMBRES

[26] Le membre issu des associations syndicales et le membre issu des associations d'employeurs sont d'avis qu'il y a lieu de révoquer la décision du 5 juin 2006, celle-ci comportant des erreurs manifestes et déterminantes, particulièrement à l'égard du fait que le premier commissaire ne motive pas sa décision, en omettant particulièrement de tenir compte des témoignages de monsieur Dufour et du docteur Hurbutise et des nombreux éléments de preuve au dossier. Cela équivaut à une absence de motivation.

[27] Enfin, les membres estiment également que la Commission des lésions professionnelles n'a pas le pouvoir d'émettre une ordonnance de sursis.

## LES FAITS ET LES MOTIFS

[28] La Commission des lésions professionnelles doit déterminer s'il y a lieu de réviser ou de révoquer la décision du 5 juin 2006 de la Commission des lésions professionnelles.

[29] Dans le cadre d'une demande de révision formulée en vertu de l'article 429.56 de la loi, il faut retenir que l'article 429.49 énonce qu'une décision de la Commission

---

<sup>5</sup> [1999] C.L.P. 954

<sup>6</sup> C.L.P. 93683-64-9801, 7 juin 2002, Anne Vaillancourt

<sup>7</sup> [2004] C.L.P. 929

<sup>8</sup> C.L.P. 155009-71-0102-R, 26 novembre 2004, B. Roy

des lésions professionnelles est finale et sans appel et que cette décision ne peut être révisée ou révoquée que dans les circonstances énoncées à l'article 429.56 de la loi. Cet article énonce :

**429.56.** La Commission des lésions professionnelles peut, sur demande, réviser ou révoquer une décision, un ordre ou une ordonnance qu'elle a rendu:

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une partie n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, se faire entendre;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision, l'ordre ou l'ordonnance ne peut être révisé ou révoqué par le commissaire qui l'a rendu.

1997, c. 27, a. 24.

[30] La notion de vice de fond de nature à invalider une décision n'est pas définie à la loi. Cette notion a été développée depuis l'adoption de l'article 429.56 de la loi qui l'assimile à une erreur manifeste de fait et de droit qui a un effet déterminant sur le sort du litige<sup>9</sup>. Il s'agit donc d'une erreur importante dont l'évidence s'impose à l'examen d'une décision et qui est déterminante.

[31] Il ne peut s'agir d'une simple question d'appréciation de la preuve ou des règles de droit en cause, parce que, tel qu'établi par la jurisprudence, le recours en révision ou en révocation n'est pas un second appel<sup>10</sup>.

[32] Cela signifie que le commissaire saisi d'une requête en révision ou en révocation ne peut substituer sa propre appréciation de la preuve ou du droit à celle du premier commissaire parce qu'il n'arrive pas à la même conclusion que ce dernier. La décision attaquée ne peut être révisée ou révoquée que s'il est démontré que la conclusion retenue par le premier commissaire est basée sur une appréciation des faits mis en preuve ou une application des règles de droit manifestement erronée et que cette erreur est déterminante.

[33] Dans la décision de *Cassivi et Commission des lésions professionnelles*<sup>11</sup>, l'honorable juge Richard Nadeau soulignait que dans le cadre d'une demande de

<sup>9</sup> *Produits forestiers Donohue et Villeneuve*, [1998] C.L.P. 733; *Franchellini et Sousa*, [1998] C.L.P. 783.

<sup>10</sup> *Sivaco et C.A.L.P.* [1998] C.L.P. 180; *Charrette et Jenou Newman et fils*, C.L.P. 87190-71-9703, 26 mars 1999, N. Lacroix; *Chartrand et 2847-4871 Québec inc.*, C.L.P. 125768-73-9910, 19 février 2001, C.-A. Ducharme.

<sup>11</sup> C.L.P.E. 2004 LP-178

révision, le décideur doit manifester beaucoup de retenue à l'égard de la décision dont on demande la révision.

[34] Dans l'affaire *Bourassa*<sup>12</sup>, la Cour d'appel a rappelé la règle applicable en ces termes :

[21] La notion [vice de fond] est suffisamment large pour permettre la révocation de toute décision entachée d'une erreur manifeste de droit ou de fait qui a un effet déterminant sur le litige. Ainsi, une décision qui ne rencontre pas les conditions de fond requises par la loi peut constituer un vice de fond.

[22] Sous prétexte d'un vice de fond, le recours en révision ne doit cependant pas être un appel sur la base des mêmes faits. Il ne saurait non plus être une invitation faite à un commissaire de substituer son opinion et son appréciation de la preuve à celle de la première formation ou encore une occasion pour une partie d'ajouter de nouveaux arguments<sup>(4)</sup>.

<sup>(4)</sup> Yves Ouellette. *Les tribunaux administratifs au Canada : procédure et preuve*. Montréal : Éd. Thémis, 1997, P. 506-508 ; Jean-Pierre Villaggi, « La justice administrative », dans École du Barreau du Québec. *Droit public et administratif*, Volume 7 (2002-2003). Cowansville : Y. Blais, 2002. P. 113, 127-129.

[35] Comme le souligne la Commission des lésions professionnelles dans la décision de *Marcel Savoie et Camille Dubois et CSST*<sup>13</sup> :

[12] La Cour d'appel vient à nouveau d'analyser cette notion dans l'affaire *CSST c. Fontaine*<sup>4</sup> alors qu'elle était appelée à se prononcer sur la norme de contrôle judiciaire applicable à une décision en révision. Procédant à une analyse fouillée, le juge Morissette rappelle les propos du juge Fish dans l'arrêt *Godin*<sup>5</sup>, et réitère qu'une décision attaquée pour motif de vice de fond ne peut faire l'objet d'une révision interne que lorsqu'elle est entachée d'une erreur dont la gravité, l'évidence et le caractère déterminant ont été démontrés par la partie qui demande la révision.

<sup>(4)</sup> C.A. 500-09-014608-046 (450-17-000927-039) 7 septembre 2005, jj. Forget, Morissette, Hilton

<sup>(5)</sup> *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490

[36] Et d'ajouter :

[18] (...) l'invitation à ne pas utiliser la notion de vice de fond à la légère et surtout l'analyse et l'insistance des juges Fish et Morissette sur la primauté à accorder à la première décision et sur la finalité de la justice administrative, invitent et incitent la Commission des lésions professionnelles à faire preuve d'une très grande retenue. La première décision rendue par la Commission des lésions professionnelles fait autorité et ce n'est qu'exceptionnellement que cette décision pourra être révisée.

<sup>12</sup> *Bourassa c. Commission des lésions professionnelles*, [2003] C.L.P. 601 (C.A.)  
<sup>13</sup> C.L.P. 224235-63-0401, 12 janvier 2006, L. Nadeau

[37] Dans la présente instance, après une audience qui s'est étalée sur près de deux jours, le commissaire rend une décision succincte où il n'explique d'aucune façon les motifs pour lesquels il met de côté le témoignage du docteur Hurtubise ainsi que la documentation qu'il a déposée à l'appui de son témoignage.

[38] Il ne fait aucunement état du témoignage de monsieur Dufour. Il n'indique aucunement en quoi les structures anatomiques sont sollicitées, ni pourquoi le fait que le travailleur soit de petite stature, ceci soit relié au travail.

[39] Or, s'il est vrai que le commissaire n'a pas à reprendre en détail chaque élément de la preuve ni retenir nécessairement une preuve d'expert, encore faut-il, qu'il explique pourquoi il met de côté un témoignage rendu et une preuve présentée.

[40] Le fait d'indiquer dans une phrase qu'un commissaire a étudié l'ensemble de la preuve documentaire et qu'il a considéré l'argumentation des parties, ne constitue pas une motivation, comme le souligne la décision d'*Emballage Workman inc. (Multisac)*<sup>14</sup> : « Il s'agit d'une formulation générale qui sied à toute décision, ou presque, et qui constitue en quelque sorte un préambule à l'exposé des motifs du commissaire. (...) », et ne constitue donc pas une motivation d'une décision.

[41] Comme le souligne également l'honorable juge Barakett, dans la décision de *Thifault*<sup>15</sup>, le fait de ne pas tenir compte d'éléments de preuve pertinents et non contredits, constitue une erreur manifeste et déraisonnable. La Commission des lésions professionnelles doit évaluer la force probante de la preuve et la crédibilité des témoins, ce que le premier commissaire n'a aucunement fait dans la présente instance, d'autant plus, que retenant l'opinion du docteur Tremblay, il devrait mentionner les motifs pour lesquels il ne retient pas l'opinion du docteur Hurtubise.

[42] À la lecture de la décision du 5 juin 2006, il n'est pas possible de connaître la démarche qu'a suivie le premier commissaire pour en arriver à ses conclusions.

[43] Si le premier commissaire écartait l'expertise du docteur Hurtubise, il devait en expliquer les motifs. Autrement, on ne peut savoir si le décideur a tenu compte ou non de la preuve qui a été présentée devant lui.

[44] Or, dans la présente instance, au surplus, on n'a pas d'expertise contradictoire au dossier.

[45] La Commission des lésions professionnelles estime donc qu'il y a lieu de révoquer la décision du 5 juin 2006.

---

<sup>14</sup> Précitée, no 2

<sup>15</sup> Précitée, no 3



[46] La Commission des lésions professionnelles aurait pu décider de réviser la décision, mais les parties ont fait valoir à la Commission des lésions professionnelles que les témoignages rendus dans le dossier sont importants et qu'il est nécessaire, que le commissaire saisi du présent litige soit en mesure de visualiser les gestes posés. Il y a donc lieu dans la présente instance de révoquer la décision au lieu de la réviser.

[47] Le procureur du travailleur a demandé à la Commission des lésions professionnelles d'émettre une ordonnance qui aurait pour effet de maintenir le versement de l'indemnité de remplacement du revenu jusqu'à ce que la cause soit entendue par un autre commissaire.

[48] Or, le présent commissaire a émis des doutes sur la compétence de la Commission des lésions professionnelles à ce sujet et le procureur de l'employeur a transmis une argumentation écrite à ce sujet, se référant, entre autres, aux décisions d'*Hôpital Ste-Justine*<sup>16</sup> et *Dallaire*<sup>17</sup> et particulièrement, à l'affaire *Giben Canada inc.*<sup>18</sup>, qui ne permettent pas à la Commission des lésions professionnelles d'émettre des ordonnances de sursis ou de suspendre l'exécution des décisions, celle-ci n'ayant pas les pouvoirs inhérents de la Cour supérieure. Elle n'a que les pouvoirs statutaires qui lui sont accordés.

[49] D'ailleurs, dans la décision de *Jean*<sup>19</sup>, une demande semblable avait été formulée au commissaire, à savoir de surseoir à l'exécution de la décision, en entendant qu'une décision finale soit rendue, invoquant les pouvoirs accordés par les articles 377, 378 et 429.20 de la loi.

[50] Or, la Commission des lésions professionnelles a conclu, s'appuyant aussi sur les décisions rendues dans les affaires *Hopourian* et *Aérocar Canada Ltée*<sup>20</sup> et sur celle de *Senneville et Dominion Textile inc. (Swift Canada)*<sup>21</sup> que le pouvoir d'ordonnance général accordé à la Commission des lésions professionnelles ne peut être utilisé pour ordonner un sursis d'exécution d'une décision.

## **PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES :**

**ACCUEILLE** la requête en révocation de la Brasserie Labatt Ltée;

**RÉVOQUE** la décision du 5 juin 2006 de la Commission des lésions professionnelles;

---

<sup>16</sup> Précitée no 5

<sup>17</sup> Précitée no 6

<sup>18</sup> Précitée no 7

<sup>19</sup> Précitée no 8

<sup>20</sup> [1989] C.A.L.P. 1056

<sup>21</sup> C.L.P. 128442-04B-9912, 23 décembre 1999, M. Carignan

**RECONVOQUERA** les parties à nouveau sur la contestation de monsieur Richard Harvey.

---

Neuville Lacroix  
Commissaire

M<sup>e</sup> Martin Savoie  
TEAMSTERS QUÉBEC (C.C. 91)  
Représentant de la partie requérante

M<sup>e</sup> Marie-Claude Perreault  
LAVERY, de BILLY, AVOCATS  
Représentante de la partie intéressée